

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Arrêt du Tribunal de première instance du 12 décembre 2007 — Pagliacci/Commission

(Affaire T-307/04) ⁽¹⁾

(«Fonctionnaires — Concours général — Non-inscription sur la liste de réserve — Violation de l'avis de concours — Diplômes et expérience professionnelle requis»)

(2008/C 22/72)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Carlo Pagliacci (Bruxelles, Belgique) (représentants: initialement S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, puis F. Schiaudone, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: C. Berardis-Kayser et H. Tserpa-Lacombe, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision du jury du concours COM/A/1/02 qui attribue au requérant une note insuffisante aux épreuves pour l'inscrire sur la liste des lauréats.

Dispositif

- 1) La décision du jury du concours COM/A/1/02 qui attribue à M. Carlo Pagliacci une note insuffisante aux épreuves pour l'inscrire sur la liste des lauréats est annulée.
- 2) La Commission est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 262 du 14.5.2005.

Arrêt du Tribunal de première instance du 11 décembre 2007 — Sack/Commission

(Affaire T-66/05) ⁽¹⁾

(«Fonction publique — Fonctionnaire — Recours en annulation — Prime de fonctions — Fonction de "chef d'unité" — Égalité de traitement — Obligation de motivation — Régime linguistique»)

(2008/C 22/73)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Jörn Sack (Berlin, Allemagne) (représentants: U. Lehmann-Brauns et D. Mahlo, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: V. Joris et H. Krämer, agents, assistés de B. Wägenbaur, avocat)

Objet

Demande d'annulation des décisions relatives à la fixation du traitement mensuel du requérant pour les mois de mai 2004 à février 2005, une demande de procéder à un nouveau calcul de ce traitement et une demande d'annulation de la décision explicite de rejet de la réclamation du requérant, notifiée à celui-ci le 26 novembre 2004.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 106 du 30.4.2005.

Arrêt du Tribunal de première instance du 12 décembre 2007 — K & L Ruppert Stiftung/OHMI — Lopes de Almeida Cunha e.a. (CORPO livre)

(Affaire T-86/05) ⁽¹⁾

(«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative CORPO livre — Marques nationales et internationales verbales LIVRE — Preuve tardive de l'usage des marques antérieures»)

(2008/C 22/74)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: K & L Ruppert Stiftung & Co. Handels-KG (Weilheim, Allemagne) (représentants: D. Spohn et A. Kockläuner, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Autres parties à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Natália Cristina Lopes de Almeida Cunha (Vila Nova de Gaia, Portugal); Cláudia Couto Simões (Vila Nova de Gaia); et Marly Lima Jatobá (Vila Nova de Gaia)